

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration d'intention d'utiliser la marque lorsque l'Inde est désignée

1. Comme le prévoit la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement de l'Inde a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'il exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d'intention d'utiliser la marque.
2. La note figurant à la rubrique 11 des formulaires MM2 et MM3 et à la rubrique 4 du formulaire MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant l'Inde, le déposant ou le titulaire déclare qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement dans cette partie contractante en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée.
3. La notification faite par le Gouvernement de l'Inde en vertu de la règle 7.2) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de l'Inde, à savoir le 8 juillet 2013.

Le 29 mai 2013